

Arrêt

n° 342 813 du 13 mars 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2025 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 6 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Vous avez quitté la Guinée en 2019 et vous êtes arrivée en Belgique le 01.04.23. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 du même mois.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez qu'en 2007 votre père décède et qu'aussitôt après la période de deuil, votre mère quitte Faranah pour aller dans le village de Gawal en vous laissant avec vos oncles paternels. Vous déclarez qu'elle a fui car l'entente avec vos oncles paternels n'était pas au beau-fixe.

Vous vivez ainsi avec votre oncle, mais gardez un contact indirect avec votre mère via un chauffeur de votre village qui se rendait souvent à Gawal et qui vous passait son bonjour.

Durant les années qui suivent, vous décrivez un foyer sans harmonie où votre oncle ne partageait pas sa joie de vivre avec vous, mais ne faites état d'aucune maltraitance particulière.

Vous déclarez également commencer un travail à la mine.

En 2016 vous rencontrez [M. S.], un chercheur d'or venu dans votre région dans le cadre de son travail, et vous commencez à entretenir une relation amoureuse avec lui.

Néanmoins lorsque [M. S.] entreprend de vous demander en mariage auprès de votre oncle, ce dernier refuse, arguant qu'il vous donnera à un peul uniquement.

Vous décidez néanmoins de continuer votre relation en secret et en 2018 vous donnez naissance à votre fils [M.].

Lorsque votre grossesse de [M.] est sue par votre famille, vous êtes battue et rejetée de la maison, vous obligeant à vous réfugier chez une dame qui vend du charbon.

Vous déclarez ainsi être resté durant les 9 mois de votre grossesse ainsi que durant 6 mois après la naissance de [M.] chez cette dame avant que votre oncle accepte les supplications du voisinage de vous récupérer dans son foyer.

Ce que vous ignorez toutefois, c'est que la condition de votre retour est que vous soyez mariée de force aussitôt rentrée.

De fait, 3 mois après votre retour, vous vous voyez mariée de force à [D. O.], un homme que vous qualifiez de vieux et déjà marié à 3 femmes. Vous êtes ainsi amenée chez lui et vivez 4 mois à son domicile.

Cependant, un mois avant votre mariage, vous aviez rencontré un certain [B. I.] avec qui vous tombez amoureuse. Ce dernier vous a aussi demandée en mariage auprès de votre oncle peu avant votre mariage avec [D. O.], mais la dot ayant déjà été payée, votre oncle refuse, en plus de différend ethnique qui existe. Au bout d'un mois de vie commune avec [D. O.], celui-ci se rend au Sénégal pour son travail. Vous en profitez pour commencer à fréquenter à nouveau [B.] et entretenir des rapports sexuels avec lui.

Au cours des 3 mois qui suivent, vous tombez enceinte de [B.] et il a été découvert, notamment par vos coépouses et le frère de votre mari que vous fréquentez un autre homme. Votre mari a été mis au courant par les personnes précitées et ainsi votre oncle a également été mis au courant de cela.

Vos deux oncles paternels prennent ainsi le pas de vous emmener chez le chef du village qui évoque comme sanction la lapidation. Vous êtes ainsi enfermée un jeudi dans une cellule chez le chef du village en vue d'être lapidée le lundi, mais la nuit du dimanche, votre frère parvient à enfoncer la porte de votre cellule à l'aide de sa moto pour vous faire sortir de là.

Vous être ensuite emmenée de village en village avant de quitter la Guinée en décembre 2019 pour le Sénégal où vous retrouvez [B.] par hasard. Vous y faites une fausse couche mais retombez rapidement enceinte par la suite de votre fille [O.] à qui vous donnez naissance sur le trajet migratoire, plus précisément dans le désert tunisien.

A l'appui de votre DPI, vous présentez les documents suivants :

Deux certificats médicaux de constats de lésions traumatiques, une plainte auprès de la police pour prostitution forcée subie en Belgique en votre chef, un certificat médical qui atteste en votre chef de la présence d'une excision de type 2, deux certificats médicaux qui attestent que votre fille n'a pas subi d'excision, un engagement sur l'honneur GAMS concernant votre fille [O.] et votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre récit est largement hypothéquée au vu des éléments qui suivent. Ainsi, vous déclarez craindre en cas de retour votre oncle paternel [L.] qui vous a mariée de force, ainsi que votre mari forcé [D. O.]. Il existe cependant divers éléments de votre dossier qui mettent à mal votre version des faits.

D'emblée, citons le fait que la planification du mariage par votre oncle ne convainc nullement le CGRA. En effet, il vous est demandé pourquoi votre oncle veut absolument vous marier avec [D. O.], et ce après avoir systématiquement refusé de vous marier à [S. M.] et [B. I.], ce à quoi vous répondez ne pas savoir (CGRA, p21). Lorsqu'il vous est également demandé si [D. O.] voulait de vous, alors qu'il était déjà marié à 3 femmes, que vous ne vouliez pas de lui et qu'en plus vous aviez déjà à votre charge un enfant né d'un autre homme, d'une relation hors mariage de surcroît, vous répondez ne pas le savoir non plus (*ibidem*).

Il s'agit pourtant ici d'éléments essentiels de votre Demande de Protection Internationale et votre ignorance totale quant à cela, combinée à l'absence de tentative d'explication, ne permettent de gagner la conviction de la Commissaire générale.

Deuxièmement, le CGRA ne peut non plus considérer votre vie commune avec [D. O.], et ainsi les maltraitances qui en découleraient, comme crédibles au vu des lacunes présentes dans votre dossier. Il ressort de vos déclarations que vous ne savez donner aucun détail de l'ordre du vécu en ce qui concerne votre cohabitation avec [D. O.], chose qui ne serait aucunement possible à considérer que vous avez réellement été mariée de force à lui.

Par exemple, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre quotidien au sein du foyer conjugal, vous ne relatez que des généralités selon lesquelles vous vous occupiez des repas, du ménage, de la lessive et parfois que vous alliez à la mine avant de rentrer (CGRA, p20).

Invitée également à décrire vos relations avec votre mari de manière générale, vous ne relatez que les violences, notamment d'ordre sexuel, qu'il exerçait sur vous (CGRA, p20-21). A aucun moment vous n'êtes à même de donner des détails quant à ses occupations quotidiennes, vous vous contentez en effet de dire qu'il allait dire bonjour à ses amis et qu'il allait prier à la mosquée (CGRA, p21).

Lorsqu'il vous est notamment demandé de décrire la relation entre [D. O.] et vos coépouses, vous répondez que vous ne savez pas ce qui se passait dans la chambre mais qu'à première vue, ils s'entendaient bien et qu'il leur parlait gentiment (CGRA, p22). Suite à cette réponse, il vous a de fait été demandé si vous avez parlé de cela, ou d'autre chose, avec vos coépouses, ce à quoi vous répondez négativement, que vous ne vous aimiez pas entre vous et que vos discussions se limitaient à demander des condiments lorsque vous en manquiez quand vous cuisiniez et des règles de la maison (CGRA, *ibidem*).

En somme, au vu de la pauvreté de vos propos, il ne ressort **jamais** de vos déclarations un quelconque sentiment de vécu qui permettrait au CGRA de considérer que votre mariage forcé et votre cohabitation avec [D. O.] a réellement eu lieu.

Troisièmement, les conditions et les circonstances dans lesquelles vous alliez voir, secrètement, [B.] durant les 3 mois de votre absence de votre mari forcé sont toutes aussi opaques et empreintes d'incohérences que les éléments *vis supra*.

Il vous est effectivement demandé comment vous faisiez pour rencontrer [B.] en tout discrétion et, surtout, comment vos coépouses ont su que vous étiez enceinte de [B.] et non pas de votre mari forcé. A cela vous répondez que vous alliez rencontrer [B.] chez lui, que vous tentiez de vous cacher mais qu'en raison de votre

amour pour lui, vous étiez « amoureuse » et que vous ne vous souciez pas des conséquences que cette relation adultère pouvait avoir sur vous par la suite (CGRA, p23).

*Le CGRA n'est aucunement convaincu par vos explications, en effet, il ressort de votre propre discours que vous aviez déjà connu similaire incident auparavant lorsque vous fréquentiez, en secret, [M. S.], père de votre premier enfant. Vous avez déclaré pour ce fait avoir été battue par votre oncle, chassée de votre maison familiale et avoir dû être hébergée **quinze mois** (9 mois de grossesse plus 6 mois après la naissance de [M.]) dans des conditions précaires. Il est absolument invraisemblable et inconcevable aux yeux du CGRA qu'après avoir effectivement essuyé de telles maltraitances, vous n'ayez aucunement pensé aux conséquences que vos actes pouvaient entraîner.*

De fait, l'élément à la base de votre arrestation et de votre condamnation à mort par votre chef du village ne gagne pas suffisamment de crédit aux yeux de la Commissaire générale pour être considéré comme avéré.

*D'ailleurs, et **quatrièmement**, votre arrestation et condamnation en elle-même à la lapidation sont, elles-aussi, parsemées d'incohérences, dont une en particulier.*

Vous déclarez avoir été condamnée un jeudi et détenue dans une cellule chez le chef du village en vue d'être lapidée le lundi suivant, mais que durant la nuit du dimanche, votre frère est venu en moto, a défoncé la porte et vous a emmenée avec lui.

Interrogée plus en détail sur les modalités précises de votre fuite, notamment sur la présence théorique de gardes et les moyens mis en œuvre par votre frère pour les éviter, vous répondez qu'il n'y avait personne pour monter la garde (CGRA, p25). Confrontée à l'invraisemblance du fait que personne n'ait été mis à disposition pour surveiller une personne condamnée à mort, vous vous confondez en des explications floues selon lesquelles dans votre cas, une personne condamnée à mort et placée dans la cellule du chef du village n'est pas surveillée. Explication qui ne souffre d'aucune logique et qui ne convainc bien naturellement pas le CGRA.

De même, et concernant le même incident, il vous est également demandé si, en raison de votre libération, votre frère a eu le moindre problème avec les autorités locales. A cela vous répondez que vous ne savez pas s'ils ont su que c'était lui qui vous a libérée car personne ne l'a vu (CGRA, p26). Il est peu crédible et cohérent aux yeux du CGRA que votre frère soit capable de venir jusqu'à vous, dégrader un espace supposé vous détenir au point où vous pouvez vous en échapper, le tout sans que personne ne soit apte à l'identifier, ne serait-ce qu'à posteriori.

Une fois encore, vos déclarations transpirent l'incohérence et ne sauraient raisonnablement convaincre la Commissaire générale de leur bienfondé.

*Enfin, et **cinquièmement**, le CGRA constate en votre chef une contradiction importante qui porte pourtant sur les circonstances qui vous auraient poussée à quitter la Guinée. Durant tout l'entretien vous déclarez qu'au cours de votre relation secrète avec [B. I.], vous tombez enceinte de lui et que c'est la découverte de cette grossesse qui entraîne votre fuite du pays (CGRA, p13, p23). Il ressort toutefois de vos déclarations au cours de ce même entretien que vous déclarez avoir quitté la Guinée, avez gagné ensuite le Sénégal où vous avez retrouvé de manière totalement fortuite [B. I.] et vous déclarez être tombée enceinte de [O.] là-bas (CGRA, p10). Confrontée ensuite au fait que ces deux versions sont contradictoires, vu que dans une version vous tombez enceinte en Guinée, ce qui cause votre départ de Guinée, et dans l'autre, vous tombez enceinte **après** votre arrivée au Sénégal, vous répondez qu'en fait vous êtes tombée enceinte les 2 fois, mais que vous avez fait une fausse couche de la première grossesse et êtes ensuite retombée enceinte de [O.], au Sénégal cette fois ci (CGRA, p26).*

*Le CGRA s'étonne toutefois de cette réponse, étant donné d'une part car il n'a **jamais** au cours de votre récit été question d'une quelconque fausse couche en votre chef et, d'autre part, il vous avait été demandé quelques minutes auparavant si tous les éléments de vos craintes et de vos problèmes en Guinée avaient pu être abordés, ce à quoi vous avez pu « tout dire » (ibidem). Confrontée à cela, vous répondez que vous comptiez parler de cet élément mais que vous attendiez la bonne occasion pour le faire et que vous n'aviez pas compris que les questions portaient également à ce sujet (CGRA, p27). Le CGRA ne peut toutefois se satisfaire d'une réponse aussi simpliste, notamment en raison du fait que durant tout l'entretien vous avez fait preuve d'une compréhension totale et qu'aucun problème de compréhension n'a été notifié, que ce soit par vous ou votre conseil.*

D'ailleurs cette contradiction s'ajoute à une autre qui entoure la naissance d'[O.], en effet, à la lecture de votre dossier, et notamment de votre entretien auprès de l'Office des Etrangers du 02.05.23, lors de l'établissement de votre profil familial, vous mentionnez la naissance de votre fils [M.] le [...], mais ne signalez aucunement la naissance, ni même l'existence, de votre fille (OE 02.05.23, Q18). Confrontée à cet élément en cours d'entretien CGRA, vous répondez l'avoir mentionnée mais qu'ils ne l'ont pas inscrite à l'OE (CGRA, p6). Votre explication ne fait toutefois que peu de sens, les employés de l'Office des Etrangers étant parfaitement formés à recenser tous les enfants que vous auriez signalé, également ceux qui seraient décédés d'ailleurs.

Et c'est également en connaissance de cause de cet élément que vous déclarez en début d'entretien que votre entretien à l'OE s'est bien passé et que vous n'aviez pas de remarque (CGRA, p2).

Une telle contradiction hypothèque ainsi fortement votre crédibilité générale des craintes que vous auriez en cas de retour en Guinée.

Au surplus, le CGRA constate une autre contradiction dans votre dossier, cette fois-ci avec les déclarations de votre compagnon et père de votre enfant [B. I. S.] ([...]). En effet, ce dernier, au cours de sa procédure de demande de Protection internationale, invoque des problèmes qui l'auraient poussé à fuir la Guinée en novembre 2013. Il déclare avoir fui à ce moment-là vers le Sénégal où il a vécu durant 7 ans, jusqu'en décembre 2020, avant de prendre la route vers l'Europe.

Il est, de fait, tout bonnement impossible que ses déclarations et les vôtres soient compatibles, étant donné que vous invoquez des problèmes qui le concernent également survenus en Guinée entre 2018 et 2019, alors que lui-même déclare avoir vécu au Sénégal entre 2013 et 2020, ayant fui ses propres problèmes en Guinée.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre DPI, le CGRA y appose l'analyse suivante :

Les documents médicaux de constats de lésions que vous déposez, réalisés le 29.08.23 et 04.04.24 font état de diverses cicatrices que vous présenteriez au niveau de l'abdomen et au membre supérieur gauche. Le CGRA constate toutefois que les observations médicales diffèrent de vos déclarations. En effet, en cours d'entretien, lorsque vous ne présentiez que le premier document médical (du 29.08.23 donc) qui ne reprenait que la cicatrice au niveau de l'abdomen, vous déclariez que vous avez eu cette blessure en 2019 lorsque vos oncles paternels vous ont battue avec « **un bâton et une ceinture** » (CGRA, p12).

Or, il convient de noter que le certificat mentionne que vous aviez déclaré initialement au médecin que ces lésions étaient dues à « **un coups de couteau reçu d'un tiers** ».

Confrontée à cette incohérence importante, vous répondez ne pas avoir dit que c'était un coups de couteau et imputez cette erreur à une erreur de traduction. Il n'apparaît toutefois aucune raison logique qui pousserait un médecin à établir que ces lésions sont dues à un coups de couteau si vous ne le lui dites pas.

Outre cet argument qui fait peu de sens, les constatations ajoutée lors du second certificat du 04.04.24 aggravent cette incohérence étant donné que le médecin identifie cette fois d'autres cicatrices qui vous auraient été causées par « **des brulures avec tison [causées] par un tiers** ». Il est étonnant que vous ne mentionniez jamais en cours d'entretien non seulement ces cicatrices, ni même le fait que vous auriez été brulée à coups de tison.

De plus, le CGRA constate également qu'à votre arrivée en Belgique, vous déclarez avoir été prise dans un réseau de trafic d'être humain durant 2 à 3 semaines, durant lesquelles vous avez également été séquestrée d'ailleurs, et avez été prostituée contre votre gré. Vous déposez une plainte auprès de la police pour ce fait. A la question de savoir si vous avez été maltraitée physiquement, outre les relations sexuelles forcées dont vous avez fait l'objet, vous répondez d'abord négativement avant de dire qu'il vous a giflée une (et seule) fois (CGRA, p12).

De fait, et au vu des incohérences qui subsistent dans la description que vous faites d'une part de vos maltraitances par votre famille en Guinée, combinées aux contradictions constatées en les confrontant à vos documents médicaux, il n'est nullement admis de la part du CGRA que vos blessures vous ont été causées par votre famille, ou ne serait-ce qu'en Guinée, étant donné que vous ne déposez aucun document médical guinéen permettant de consolider votre version des faits. Aux yeux du CGRA, il est totalement possible et même probable que ces maltraitances, entre autres, puissent être à l'origine de ces cicatrices.

En ce qui concerne cette exploitation sexuelle en Belgique, il vous a également été demandé si vous aviez des craintes relatives à cela en cas de retour en Guinée, ce à quoi vous répondez négativement, que vous ne l'avez dit à personne et que vous avez déclaré cela pour que cela n'arrive plus à personne d'autre (CGRA, p13-14).

En date du 05.04.24 vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country/Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [...] (enregistrée sous le nom de [...]) y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 02.05.23. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 25.03.24 (CGRA, p11).

Concernant la crainte d'excision dans le chef de votre fille [O.], force est de constater que le CGRA ne peut se prononcer quant à celle-ci étant donné que vous ne présentez aucun élément objectif qui pourrait attester de son identité, nationalité et également de votre lien de filiation avec cet enfant. Hormis, un acte de naissance dénué de toute information biométrique, vous ne déposez également aucun document pouvant attester de votre identité et nationalité. De plus, constatons qu'il est présenté sous la forme d'une copie dont l'authenticité ne peut être établie de par sa nature.

Vous déclarez que votre fille serait née sur le trajet migratoire en Tunisie, vous n'avez cependant entrepris à ce jour aucune démarche afin de déclarer ou enregistrer cet enfant auprès d'une administration quelconque. Il vous a été demandé durant votre entretien personnel (CGRA, p.4) si vous disposiez de documents d'identité de votre fille alléguée [O.], vous avez répondu par la négative. Les différents documents du Gams

cités par la suite, ne permettent pas de palier à ces carences étant donné qu'ils ne peuvent établir la nationalité de cet enfant non enregistré auprès d'une administration d'état-civil quelconque.

Après votre entretien, plusieurs contacts ont été pris avec votre conseil, Maître [V.], qui a ensuite pris contact avec votre assistance sociale afin que vous fournissiez des documents pouvant attester votre identité et celle de votre fille alléguée (cfr. Échanges joints au dossier administratif).

Face à cette demande vous n'avez été en mesure que de fournir l'acte de naissance précité et le CGRA est resté dans l'attente d'autres documents que vous auriez notamment pu obtenir auprès de votre ambassade durant le long délai de plus d'un mois qui vous a été accordé (cfr. Dossier administratif).

Votre attitude passive à effectuer des démarches ainsi que l'absence de documents d'identité dans votre chef et dans le chef de votre fille qui en résulte, empêchent d'analyser la crainte d'excision que vous évoquez pour celle-ci. En effet, sans pouvoir rattacher votre fille, à ce stade alléguée, à une nationalité définie, il est impossible de se prononcer sur cette crainte. De plus, le CGRA ne dispose d'aucun document qui pourrait attester de votre lien de filiation avec cet enfant.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille alléguée, ce document n'apporte aucun élément en mesure d'établir votre lien de filiation avec cet enfant, ni ne permet d'établir avec certitude son identité et nationalité étant donné qu'il a été réalisé sur une base déclarative et non sur des documents officiels d'état-civil.

Votre document GAMS est un indice de votre volonté de ne pas voir [O.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision mais ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Quant à votre acte de naissance, celui-ci est tout au plus un commencement de preuve concernant votre identité, cependant en l'absence de document original et de documents contenant des données biométriques, il est impossible d'établir votre nationalité sur cette unique base.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse de la requérante

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requérante invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« Le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

- Du devoir de minutie, du "principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

2.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et ainsi que lui soit reconnue la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

2.5. A l'audience, la requérante transmet au Conseil une note complémentaire datée du 27 février 2026 à laquelle elle joint des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Original d'acte de naissance
- 2. analyse d'empreintes génétiques dd 7/11/2025 vis-à-vis de l'enfant [B. O.] ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b)

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. En l'occurrence, le Conseil observe que sur l'annexe 26 de la requérante figure le nom de l'enfant B. O.

Il constate aussi qu'à l'appui de sa note complémentaire, la requérante transmet une analyse d'empreintes génétiques datée du 7 novembre 2025 réalisée par l'hôpital Erasme (v. pièce 2 jointe à la note complémentaire du 27 février 2026).

A la lumière de cette analyse de profils génétiques, le lien de filiation entre la requérante et le sieur B. I. S. vis-à-vis de l'enfant B. O. paraît établi.

4.7. Cette analyse constitue un développement nouveau qui impose de compléter l'instruction de la présente demande de protection internationale, notamment pour ce qui est de la crainte qui concerne plus spécifiquement l'enfant B. O.

4.8. En outre, l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura également égard à la pièce 1 jointe à la note complémentaire déposée à l'audience, à savoir deux exemplaires d'actes de naissance au nom de M. S. dressés le 22 janvier 2026.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La décision rendue le 6 février 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD